

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant prolongation de délais

19.01.94

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 1, 3, 4 et 24 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le jugement du tribunal administratif de STRASBOURG en date du 7 octobre 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993 mettant en demeure le directeur général de la société **STRACEL** de déposer un dossier d'une part de régularisation des unités de blanchiment et de papier journal et d'autre part d'autorisation d'une unité de désencrage dans un délai de trois mois ;
- VU la lettre du directeur industriel de la société STRACEL en date du 6 janvier 1994 demandant que le délai soit prolongé de 8 semaines afin de permettre l'achèvement des études nécessaires à la constitution du dossier réglementaire ;
- CONSIDERANT que compte tenu des termes du jugement du tribunal administratif, la société STRACEL a engagé une étude d'impact lourde et complexe nécessitant l'intervention de plusieurs cabinets spécialisés ;
- CONSIDERANT que la réalisation de cette étude d'impact justifie la demande de son directeur général ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er :

Le délai de trois mois fixé à la société STRACEL pour déposer un dossier conformément aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993 est prorogé de 8 semaines. Il expirera le vendredi 18 mars 1994.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1993 sont inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le président directeur général de la société STRACEL,
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée au maire de STRASBOURG.

Strasbourg, le 19 JAN. 1994

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général.



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau



Jacques ISNARD

